



WORMSER FRÈRES
GESTION

WF

ACTIONS FLEXIBLE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65 CE

PROSPECTUS

Version du 29 décembre 2023

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 – FORME DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

- **Dénomination** : WF ACTIONS FLEXIBLE
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** :
Fonds commun de placement (ci-après, le « FCP ») de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
24/10/2018 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

TYPE DE PART	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
Part P	FR0013354065	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation totale <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation totale	EUR	Tous souscripteurs	1 part	en dix millièmes de part	100,00€
Part I	FR0013354073	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation totale <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation totale	EUR	Tous souscripteurs	4 millions d'euros	en dix millièmes de part	100,00€
Part S	FR001400EKD4	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation totale <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation totale	EUR	Réservée : aux salariés de Wormser Frères Gestion et de La Banque Wormser ainsi que pour les mandats de Wormser Frères Gestion et le compte propre de Banque Wormser Frères	1 part	en dix millièmes de part	100,00€

Wormser Frères Gestion et Banque Wormser Frères peuvent souscrire aux parts I sans minimum de souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Wormser Frères Gestion
11 bis Boulevard Haussmann, 75009 Paris

Tél : 01 47 70 90 80

e-mail : wormsergestion@banquewormser.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banquewormser.com

Des renseignements complémentaires sur l'OPC WF ACTIONS FLEXIBLE peuvent être obtenus par téléphone au 01 47 70 90 80 auprès de la Banque Wormser Frères – service clientèle du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

I-2 ACTEURS

- **Société de gestion :**

Wormser Frères Gestion

SAS de droit français au capital de 1.400.000 €.

Société de gestion agréée par l'AMF sous le N° GP 97088 le 22 septembre 1997.

11 bis Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de l'OPC.

- **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS BANK

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

Etablissement de crédit au capital de : 1.273.376.994,56 € agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France, gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

- **Délégué de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme,

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Wormser Frères Gestion, en qualité de gestionnaire comptable et par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

- **Commissaire aux comptes :**

Madame Maryse Le Goff
63-65 rue de la Boétie, 75008 Paris.

- **Commercialisateurs :**

Wormser Frères Gestion

SAS de droit français au capital de 1.400.000 €.

11 bis Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Banque Wormser Frères

Société anonyme au capital de 16 millions d'euros.

13 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Banque Wormser Frères est le nom commercial de Banque d'Escompte.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPC dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Conseillers :** Néant.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN Part P : FR0013354065

- Code ISIN Part I : FR0013354073

- Code ISIN Part S : FR001400EKD4

- La tenue du passif de l'OPC et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- Droits de vote attachés aux parts : aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts détenues.

- Forme des parts : au porteur.

- Décimalisation : Les parts peuvent être souscrites/rachetées jusqu'en dix-millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2019.

- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPC est éligible aux Plans d'Épargne en Actions (PEA) et aux contrats d'assurance-vie en unités de compte (une ou plusieurs unités de compte) ou multi supports (pour partie en unités de compte et pour partie en euros).

L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La loi exonère les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de la gestion de l'OPC, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou indirectement par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (Code général des impôts).

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de son pays de résidence. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II-2 CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

- **Code ISIN Part P :** FR0013354065

- **Code ISIN Part I :** FR0013354073

- **Code ISIN Part S :** FR001400EKD4

- **OPC d'OPC :** Jusqu'à 10% de l'actif net.

- **Éligibilité au PEA :** l'OPC est éligible au PEA.

- **Objectif de gestion :**

WF ACTIONS FLEXIBLE a pour objectif de gestion de réaliser une performance annualisée supérieure à l'indice composite : 20% Eurostoxx50 Net Return (dividendes réinvestis) + 80% ESTER capitalisé. La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions. L'exposition tactique aux marchés actions et de taux est gérée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion.

- **Indicateur de référence :**

La performance pourra être comparée à celle l'indice composite 20% Eurostoxx50 Net Return (code Bloomberg : SX5T Index) + 80% ESTER capitalisé.

L'**Euro Stoxx 50 NR** est un indice composé des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, et exprimé en euros. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com.

L'**indice ESTER** repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

L'administrateur de l'indice ESTER est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

L'ESTER capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Interest rate swap) qui consiste à capitaliser l'ESTER les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours.

À tout moment, la composition de l'OPC peut ne pas refléter celle de cet indice et la performance de l'OPC peut s'écarter de cet indicateur.

La société de gestion a mis en oeuvre un plan d'action en cas de modification substantielle et/ou cessation de l'indice de référence.

- **Stratégie d'investissement :**

- 1 - Les stratégies utilisées :**

La stratégie d'investissement de l'OPC WF ACTIONS FLEXIBLE repose sur une gestion discrétionnaire positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions internationales, **à l'intérieur d'une fourchette d'exposition nette de l'OPC aux actions comprise entre -10% et 50% de l'actif net (positions acheteuses moins positions vendeuses)**, avec une moyenne de l'ordre de 15% à 25%. L'OPC n'a pas vocation à promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et ne dispose pas d'un objectif de gestion durable. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR, les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissements.

La gestion pratiquée n'est pas une gestion indicelle passive. Il s'agit d'une gestion active de style Long / Short actions.

La stratégie de l'OPC repose sur la sélection de positions acheteuses en actions internationales réalisées en direct ou via des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés (futures, options), ou par des OPC (éventuellement éligibles au PEA), procurant une exposition à ces mêmes marchés actions. L'approche fondamentale est déterminante dans le processus de sélection de valeurs (investissements en direct). Le nombre de sociétés sélectionnées sera limité tout en tenant compte d'une répartition des risques au moyen d'une diversification raisonnable. L'investissement en actions ou instruments éligibles au PEA est au moins de 75%.

La stratégie de l'OPC est également basée sur la construction de positions vendeuses sur actions internationales, issues des convictions de l'équipe de gestion. Ces positions sont réalisées par le biais des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés (futures, options) ou parts d'OPC du type ETF (Exchange Traded Fund également dénommés « trackers »), éventuellement éligibles au PEA et ayant pour objectif de répliquer à la baisse des indices actions européens et internationaux. Cette stratégie

peut amener le fonds à être exposé aux actions négativement à hauteur de -10%.

L'investissement en actions de petites capitalisations ne pourra représenter plus de 20% de l'actif net du fonds.

L'OPC demeure investi en permanence pour au moins 75% en instruments éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le pilotage de l'exposition nette de l'OPC aux actions est réalisée de façon flexible par l'équipe de gestion en fonction des anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux différents marchés (actions, taux, crédit) en liaison avec l'évolution des données économiques au niveau mondial.

La taille de chaque position acheteuse comme vendeuse relève de l'appréciation des gérants.

L'OPC peut investir en obligations et autres titres de créances et instruments du marché monétaire dans la limite de 25% de l'actif net.

L'investissement du portefeuille aux OPC est limité à 10% de l'actif net et l'investissement aux pays émergents à 25% de l'actif net.

Le portefeuille pourra être investi dans des devises autres que l'euro, et donc à **un risque de change, dans la limite de 25% de l'actif net.**

L'OPC sera en permanence couvert pour 25% au moins de son actif net.

Informations relatives au Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Selon l'article 7 dudit Règlement, les investissements sous-jacents à cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental.

2 - Les actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPC investit dans les instruments financiers suivants :

➤ *Les actions :*

L'OPC met l'accent sur les valeurs de moyenne et grande capitalisation, bien que les petites valeurs, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150M€, ne soient pas exclues de l'univers d'investissement, dans la limite de 20% de l'actif de WF ACTIONS FLEXIBLE. La sélection de titres suit une démarche de sélection valeur par valeur essentiellement basée sur l'analyse fondamentale des sociétés.

L'OPC peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en actions de sociétés internationales, de toute taille sans discrimination de secteur d'activité ou géographique. Toutefois la part consacrée aux pays émergents ne peut dépasser 25% de l'actif net.

Bien qu'en général WF ACTIONS FLEXIBLE ne détienne qu'une part peu significative au capital des sociétés en portefeuille, la société de gestion Wormser Frères Gestion entend exercer le cas échéant les droits de vote attachés aux titres détenus. Toutefois elle se limite aux sociétés de plus en plus nombreuses qui offrent un accès aisé à leurs assemblées. Un document « politique de vote » a été élaboré par le gérant et peut être consulté au siège social de la société de gestion.

➤ *Les titres de créances et instruments du marché monétaire :*

L'OPC peut être investi jusqu'à 25% de l'actif net en obligations et autres titres de créances et instruments du marché monétaire.

Il investit en titres de créances négociables libellés en euro ou en devises étrangères ; bons du Trésor français BTAN, des Titres négociables à court terme émis par des sociétés françaises ou de l'OCDE, emprunts émis par l'Etat français ou par un Etat de l'OCDE et obligations des secteurs privé et public français ou d'un pays de l'OCDE libellées en euro ou en autre devise.

L'OPC pourra être investi sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé, émises dans des pays de l'OCDE, sans contrainte de duration et selon les opportunités de marché.

Leur sélection est fondée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille. La qualité de crédit de ces émetteurs est appréciée par l'équipe de gestion, qui

intègre notamment les notations délivrées par les principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch Rating).

Les produits de taux sélectionnés ne disposant pas d'une notation a minima « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celles des agences de notations, ou encore sans notation, ne pourront pas dépasser 10% de l'actif net.

➤ *Parts ou actions d'OPC et/ou fonds d'investissement :*

L'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'OPC de droit français ou autorisés à la commercialisation en France compatibles avec la gestion de WF ACTIONS FLEXIBLE.

3 – Les instruments dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPC peut intervenir sur des instruments dérivés à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simples.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'actions, risque de taux, risque de change

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque de taux, et de couverture au risque de change

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- futures ;
- options ;
- contrats à terme ;
- contrats de change à terme ;
- swaps

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des produits dérivés (futures et options) permet la mise en place de stratégie :

- De couverture d'une partie des actifs contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, indice, taux.
- D'exposition de l'actif à un sous-jacent de type action, indice, taux, afin de bénéficier de la hausse du sous-jacent.

L'utilisation de produits dérivés permettra ainsi d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque aux différentes classes d'actifs.

Les opérations sur les devises peuvent être réalisées à des fins d'exposition ou de couverture lorsque le gérant le juge opportun.

Des swaps de taux peuvent être réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie de WF ACTIONS FLEXIBLE ou en protection des valeurs à taux fixe.

4 -Les titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscriptions, etc.)

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des

expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant pourra utiliser des instruments tels que des warrants, des certificats, des bons de souscriptions, des obligations convertibles, EMTN structurés ou autres titres simples.

La sélection des obligations convertibles s’effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l’action sous-jacente.

d) Stratégie d’utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l’objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n’ont pas d’offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Les dépôts :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l’OPC, le gérant pourra déposer des fonds à court terme sur le marché. La durée des dépôts ne pourra pas être supérieure à un an.

6 - Les emprunts d’espèces :

L’OPC peut être emprunteur d’espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d’espèces, l’OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) dans la limite de 10% de l’actif net.

7 - Les opérations d’acquisition et cession temporaire de titres :

L’OPC peut avoir recours à des opérations d’acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l’optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d’investissement de l’OPC.

- Prêt/emprunt des titres : l’OPC peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l’opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.

- Pension livrée : l’OPC peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l’opération.

a) Nature des opérations utilisées :

L’OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d’acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l’OPC, et ne doivent pas l’amener à s’écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

- Les prises et mises en pension sont utilisées pour gérer la trésorerie et chercher à optimiser les revenus de l’OPC (prises en pension en cas d’excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).

- Les prêts de titres sont réalisés afin de chercher à optimiser la performance de l’OPC pour l’éventuel rendement qu’ils peuvent générer.

- Les emprunts de titres sont principalement utilisés pour augmenter l’exposition à certaines stratégies.

L’OPC s’assure qu’il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Type d’actifs pouvant faire l’objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire.

d) Niveau d’utilisation attendu et autorisé :

Actuellement, l’OPC n’utilise pas ce type d’opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu’à 100% de l’actif net à l’avenir.

Typologie d’opérations	Prises en	Mises en	Prêts en	Emprunts de
------------------------	-----------	----------	----------	-------------

	pension	pension	titres	titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue (de l'actif net)	0%	0%	0%	0%

e) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPC.

f) Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles sont choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition/cession temporaire des titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de l'OPC : CACEIS BANK.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille

➤ *Risque de perte en capital*

L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

➤ *Risque lié à la gestion discrétionnaire*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs (actions et autres instruments financiers) les plus performants et que cela entraîne une baisse de la valeur liquidative.

➤ *Risque actions*

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPC pourra être amenée à baisser.

L'exposition nette de l'OPC aux actions sera comprise entre -10% et 50% de l'actif net (positions acheteuses moins positions vendeuses).

➤ *Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :*

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ *Risque de change*

L'OPC est exposé à un risque de change à concurrence des investissements libellés dans une devise différente de celle de la comptabilisation de l'OPC et cela dans la limite de 25% de son actif net au maximum. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si le taux de change varie.

➤ *Risque lié à l'investissement sur les pays émergents*

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'investissement sur les pays émergents est limité à 25% maximum de l'actif net. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

➤ *Risque de taux*

Il existe un risque de taux, en raison d'une exposition aux marchés obligataires et cela dans la limite de 25% de l'actif net. En effet, la valeur des obligations à taux fixe baisse en cas de hausse ou de baisse des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

➤ *Risque de crédit*

Le portefeuille peut être exposé au risque de défaut ou d'évolutions des signatures des émetteurs détenus. Une dégradation de ces signatures pourrait provoquer une baisse des cours des titres détenus en portefeuille et ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

➤ *Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :*

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

L'OPC peut être exposé jusqu'à 10% de son actif net aux produits de taux ne disposant pas d'une notation a minima « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celles des agences de notations, ou non notés.

➤ *Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :*

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

➤ *Risque de contrepartie :*

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

➤ *Risque de durabilité :*

Le risque de durabilité désigne un événement relatif à l'environnement, le social ou à la gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par le fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées et/ou autrement sensiblement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont liés, mais sans s'y limiter, aux événements liés au climat résultant du changement climatique (ou risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (ou risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues pouvant ainsi affecter les investissements et la situation financière du fonds. Des événements sociaux ou des lacunes de gouvernance peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

➤ *Risque opérationnel :*

Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

➤ *Risque juridique :*

Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

WF ACTIONS FLEXIBLE convient à tous les souscripteurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié et qui savent apprécier les risques inhérents à cet OPC. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant d'investissement raisonnable dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La souscription de parts d'OPC n'est pas recommandée dès lors que le profil de risque décrit ci-dessus n'est pas compatible avec les objectifs de gestion du souscripteur.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant

pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts P et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

• **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro sans valeur nominale et donnent droit à une portion de l'actif de l'OPC.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures au siège de l'établissement dépositaire et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les clients peuvent souscrire par l'intermédiaire de tout établissement financier, l'OPC étant admis en Euroclear.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK
89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Banque Wormser Frères et Wormser Frères Gestion, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La société de gestion suit le risque de liquidité de l'OPC pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs de l'OPC compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs (valeur liquidative quotidienne) et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

En J	En J	En J	En J+1 ouvré	En J+1 ouvré	En J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier EURONEXT). Elle est alors calculée le premier jour ouvré suivant.

• **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

- Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions du Fonds ou du compartiment considéré. Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.banquewormser.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du Fonds. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

- Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

Les deux mécanismes suivants ne feront pas partie du mécanisme de calcul des gates et seront par conséquent honorés tel quel :

- Aller/retour fiscal

Une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur

un même compte

- Switch

Un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds

Exemple de mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élevaient à 8% pour le jour 1 alors \cong 3% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
- Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élevaient à 11% (dont 7% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 6% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

• **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est publiée chaque jour de valorisation aux sièges sociaux du gestionnaire de WF ACTIONS FLEXIBLE et de son dépositaire. Elle est également disponible sur le site Internet du dépositaire (www.banquewormser.com).

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème Part P	Taux de barème Part I	Taux de barème Part S
Commission de souscription non acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à WF ACTIONS FLEXIBLE, à l'exception des frais de transaction (frais d'intermédiation, courtage, impôts de bourse, commission de mouvement, ...).

Autres frais :

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part P	Taux de barème Part I	Taux de barème Part S
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,95 % TTC maximum	1,00% TTC maximum	0,30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	NS*	NS*	NS*
3	Commissions de mouvement (hors frais de courtage)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant

*NS (Non significatif, en effet la part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%)

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets de coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPC .

• **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution et la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible à l'adresse suivante :

• **www.banquewormser.com Indications sur le régime fiscal :**

L'OPC est éligible aux Plans d'Epargne en Actions (PEA) et aux contrats d'assurance-vie en unités de compte (une ou plusieurs unités de compte) ou multi supports (pour partie en unités de compte et pour partie en euros).

L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La loi exonère les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de la gestion de l'OPC, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou indirectement par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (Code général des impôts).

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de son pays de résidence. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de l'OPC :

Wormser Frères Gestion
11 bis Boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél. : 33 (0)1 47 70 90 80
e-mail : wormsergestion@banquewormser.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banquewormser.com

Des renseignements complémentaires sur cet OPC peuvent être obtenus par téléphone auprès de la Banque Wormser Frères – service clientèle du lundi au vendredi de 9h à 17h au 33 (0)1 47 70 90 80.

Date de publication du prospectus : 7 novembre 2022.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Adresse du gestionnaire financier : Wormser Frères Gestion
11 bis Boulevard Haussmann, 75009 Paris.
Adresse du dépositaire : CACEIS BANK
89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE.

• **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC et sur le site Internet: www.banquewormser.com

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues aux articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16** à **R.214-32-42** et suivants du Code monétaire et financier.

L'OPC respecte les règles d'investissement applicables aux OPC investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC.

V - RISQUE GLOBAL

Le ratio de risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI - 1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

VI - 1.1 Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

- Les actions et valeurs assimilées françaises sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture connu à la date de VL.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture connu à la date de VL de leur marché principal, converti en euros au cours indicatif de la Banque Centrale Européenne à la même date.
- Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture à la date de VL. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont valorisés selon les règles du marché obligataire.
- Les positions sur les marchés à terme ferme et conditionnels sont valorisées sur la base du dernier cours de compensation à la date de VL.
- Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés selon les règles suivantes :
 - Si la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois, la méthode de « linéarisation » sera utilisée sauf si le titre a une sensibilité particulière au marché.
 - Si la durée de vie est supérieure à 3 mois, les TCN sont valorisés à leur valeur de marché (dernier

cours de clôture à la date de VL).

- Les organismes de placement collectif (OPC) sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

VI - 1.2 Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**
 - Les titres pris en pension sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
 - Les titres mis en pension et les prêts-emprunts de titres sont valorisés à leur valeur de marché.
 - Dans tous les cas, l'indemnité reçue ou la charge à payer est valorisée linéairement.
- **Opérations à terme ferme et conditionnelles** : Les positions sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisées sur la base du dernier cours transmis par l'émetteur.
- **Les dépôts** : Les dépôts sont évalués à la valeur d'inventaire augmentée des intérêts courus.
- **Autres instruments** : Néant

***Nota** Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.*

- **Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre** : Néant.

VI-2 METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations, titres de créances négociables et dépôts est effectuée en revenus encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués à la valeur de marché.

Pour les contrats à terme fermes, cette valeur est égale au cours de clôture multiplié par le nombre et le nominal des contrats.

Pour les opérations conditionnelles, elle résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des options.

VIII - REMUNERATIONS

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants, une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à la modalité de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site de la société de gestion www.banquewormser.com.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPC est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Président de la société de gestion de portefeuille, ou de son Conseil d'Administration en dixièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la société de gestion de portefeuille ou son Conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPC devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

De même, un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds (dites opérations de switch) ne seront pas soumises aux Gates.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus. Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPC

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPC est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPC. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPC.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la société de gestion de portefeuille ou son conseil d'administration ou son directoire.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et Président de la société de gestion de portefeuille, son conseil d'administration ou son directoire au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPC pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur

disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net de l’exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Le résultat net de l’OPC est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l’OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Capitalisation (Parts P et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l’OPC demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l’OPC.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l’OPC ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l’OPC en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’ aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée de l’OPC, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l’Autorité des Marchés Financiers de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un OPC peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour l’OPC et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne

intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPC qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.